

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

CINQUIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 6 Frimaire.

(Ere Vulgaire).

Samedi 26 Novembre 1796.

*Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

ITALIE.

De Rome, le 30 octobre.

Les enrôlemens se continuent avec la plus grande activité. Mercredi le gouvernement envoya un ordre dans toutes les provinces de faire des levées forcées, qui produiront, dit-on, 18 mille hommes. C'est une véritable réquisition à la française. Jusqu'à présent on s'est peu occupé à exercer les troupes recrutées.

Dans le même tems que la cour de Naples faisoit les plus grandes démonstrations d'amitié, qui donnoient l'espérance d'une alliance entre les deux états, elle négocioit avec chaleur pour obtenir la paix de la république française. En effet, le chevalier Azzara par le courier de Milan, a écrit au secrétaire d'état, que le ministre plénipotentiaire de S. M. S. avoit signé le traité le 10, à Paris, & après cette nouvelle il donnoit des conseils salutaires à la cour de Rome, l'engageant à reprendre sa négociation. L'agent de la république française, Cacault, reçut aussi la même nouvelle, mais non officiellement : le courier de Florenee l'a confirmée & porta aussi quelques nouvelles avantageuses des armées françaises, qu'il alla donner à la secrétairerie d'état.

Malgré les lettres de M. le chevalier Azzara & celles reçues par l'agent français, peu de personnes vouloient croire à la paix de Naples, à cause des grandes espérances données par le ministre napolitain; mais lorsque on eut reçu plusieurs lettres officielles on commença à y croire. Le marquis del Vasto alla immédiatement chez le saint-pere, soutint que la nouvelle n'étoit pas fondée, & persuada sa sainteté. Il fut cependant résolu d'envoyer un courier à Naples, & le pape voulut qu'on envoyât au roi la lettre même du chevalier Azzara.

Plusieurs personnes exagérées prétendoient que le ministre espagnol s'étoit entendu avec les agens français pour répandre cette nouvelle, & engager ainsi le pape à faire la paix à tout prix. Ce bruit donne lieu à de nouvelles invectives contre le chevalier Azzara, qui publiera, à ce qu'on croit, un manifeste pour justifier sa conduite, en prouvant, qu'il n'a donné à la cour de Rome, que des conseils salutaires & conformes à ses instructions.

On rapporte un mot de S. S., qui peut faire connoître son génie guerrier. Il disoit un jour que, dans cette guerre, les souverains doivent se mettre eux-mêmes à la tête des armées. Si je suis obligé de faire la guerre, ajouta-t-il, pourquoi ne suivrois-je pas l'exemple de Jules II? Ce n'est pas l'ambition qui me met les armes à la main, & je suis moins âgé que ce pape.

Demain il y aura congrégation d'état, sans doute pour délibérer sur les propositions appertées par le cardinal Mattei.

SUISSE.

De Bâle, le 12 novembre.

Il est toujours question de bombarder Huningue; le pont est le principal objet. L'archiduc est venu visiter les batteries; il a fait un message honnête à notre gouvernement; & jusqu'à ce que cette affaire du pont soit terminée, il convient qu'il est indispensable qu'un état neutre tel que le nôtre garnisse ses frontieres. Cependant jusqu'ici il n'a pas été jetté une seule bombe.

Extrait d'une lettre de Geneve, du 18 novembre.

Lorsque Robespierre opprimoit la France, leurs voisins éprouvoient de ses employés les traitemens les plus rigoureux. On armoit à Versoix des bateaux sur le lac pour arrêter ceux des Suisses & des Genevois. Le commerce languissant ne pouvoit supporter ces entraves. A peine la lumiere de thermidor eût-elle lui sur la France, que ces gênes cessèrent & la navigation du lac fut ouverte. Comment & par quelle étrange fatalité propose-t-on de renouveler ces mesures du terrorisme? On assure que des barques armées vont soumettre le commerce à de nouvelles visites & à de nouvelles vexations; car les ordres sont toujours interprétés & exécutés de maniere à en aggraver la rigueur. Et il est remarquable que ces gênes porteroient sur les liaisons qui ont lieu entre deux pays neutres, & que la France voit avec bienveillance (Geneve & la Suisse). On doit supposer que ces bruits-là n'ont aucun fondement; on voudroit du moins le penser.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 2 frimaire.

La division commandée par le général Lefebvre, forte

de 18 mille hommes, a entièrement repassé le Rhin & s'est portée vers Andernach pour renforcer le centre de l'armée. Il est très-apparent que l'opération dont il a été tant parlé est sur le point de s'exécuter, & que pendant qu'un gros corps d'armée passeroit le Rhin au pont de Neuwied, l'armée du Nord, qui se trouve sur la rive droite, attaqueroit en même-tems les Autrichiens sur la Sieg. Tous les préparatifs qui se font indiquent ce double projet. Le général Beurnonville, qui étoit à Coblentz, est revenu en poste à Cologne avec une partie de son état-major, & il a été donné ordre de préparer dans cette dernière ville 30 mille rations de pain & un pareil nombre de rations de foin & d'avoine; tout cela doit être envoyé à Mulheim.

Cependant, au milieu de ces préparatifs & de ces démonstrations d'attaque, rien de plus certain que l'on est en pour-parler pour la conclusion d'une suspension d'armes entre les armées belligérantes sur le Rhin. Le général autrichien Kray & le général républicain Bernadotte ont eu ensemble une nouvelle conférence, relative aux conditions de cet armistice, que l'on assure être proposé par les généraux Français. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'issue de cette conférence le général Werneck, qui commande sur le Bas-Rhin, a dépêché un courier à l'archiduc Charles, & que le général Beurnonville a expédié pour Paris le commissaire des guerres Luyt, avec des instructions secrètes. Enfin, toutes les nouvelles d'Allemagne sont en ne peut plus favorables; tout semble s'acheminer à une paix générale, qui ne sera permanente qu'autant qu'elle sera honorable pour tous les intéressés.

Les lettres de Vienne, en date du 8 novembre, marquent que l'empereur & l'impératrice doivent en partir le 11 pour se rendre à la diète hongroise, qui doit se tenir à Presbourg. Cette nation fière & belliqueuse se propose de faire de nouveaux efforts en faveur de son souverain en mettant à sa disposition une nouvelle armée nationale de cent mille hommes, dont 50 mille de cavalerie. Quelque considérable & même exagéré que paroisse un tel dévouement, (ou, pour nous servir des termes du jour, un tel fatalisme), il n'étonne pas ceux qui connoissent l'histoire de ce peuple, qui a toujours proportionné ses secours & son zèle aux dangers & aux besoins de ses souverains. Il suffit d'en citer un seul trait pour s'en convaincre. Dans la guerre de 1741, les Français étoient aux portes de Vienne; Marie-Thérèse, sans ressource, sans armées, se retire en Hongrie, assemble la diète, lui expose, dans une harangue latine, ses dangers; tous les palatins se lèvent, tirent leurs sabres & jurent de mourir pour leur Roi, Marie-Thérèse. Trois mois après des armées hongroises sont organisées, & les Français perdent bientôt tous leurs avantages.

Les lettres de la Haye marquent que le projet de constitution soumis à l'assemblée nationale batave est divisé en 775 articles. Il y a deux partis fortement prononcés dans cette assemblée: le premier voudroit tout renverser, tout détruire & ne pas laisser une seule pierre de l'ancien édifice qui a fait pendant si long-tems la gloire & la prospérité des Hollandais; le second, plus modéré, voudroit rapprocher le nouveau plan d'une constitution de l'ancienne, afin de ne plus faire essayer à la nation ces secousses terribles que l'on éprouve dans ces grands bouleversemens. On ne voit pas trop qui des deux partis l'emportera sur l'autre.

F R A N C E.

De Paris, le 4 frimaire.

M. de Cussy, ancien ministre de France en Bavière, a été hier matin 24, extrait de la Force à sept heures, conduit au Palais de justice, jugé, condamné & exécuté dans la même matinée; son délit étoit l'émigration.

Gustave Adolphe, roi de Suede, étant entré dans sa dix-huitième année le 1^{er} novembre, il a pris ce jour là les rênes du gouvernement, & les pouvoirs du régent ont cessé.

Le directoire a fait publier son message au conseil des cinq cents, relativement à la situation des colonies. Ce message laisse beaucoup de choses à désirer; il contient une longue apologie des opérations de Santhonax. Mais quelle fatalité a fait renvoyer Santhonax dans ces contrées, où son nom étoit si justement abhorré!

Le directoire dit qu'il a envoyé des instructions pour rassurer les habitans & les propriétés. Mais pourquoi a-t-on chargé Santhonax de ces instructions? C'est à-peu-près comme si, après le 9 thermidor, on eût envoyé Collot porter des paroles de paix dans Lyon. Je ne suis point à portée d'examiner toutes les plaintes qui se sont élevées contre Santhonax: mais n'existoit-il point en France d'hommes qui se fussent montrés plus propres à une mission de pacificateur, & dont le nom rappelât moins de haines & de préventions?

Le directoire parle d'une révolte qui existoit à Saint-Domingue lors de l'arrivée des nouveaux commissaires; & il en accuse le général Villatte. Mais le directoire ne dit pas contre qui ce général étoit révolté, ni quel étoit son but; il ne nomme pas un de ses complices; il laisse ce fait dans une profonde obscurité. On est surpris, en poursuivant ce récit ambigu, de remarquer que le général Villatte étoit en opposition avec les généraux noirs. Ainsi maintenant ce sont les hommes de couleur (le général Villatte en est un) qui sont en révolte contre les noirs. Il faut convenir que voilà le corps législatif & la nation française bien éclairés sur la situation des colonies.

Santhonax, d'après le message du directoire, a dissipé cette révolte par le secours des généraux noirs, & en exerçant une rigueur philanthropique. Il est évident que le message n'a fait que copier ici des lettres de Santhonax. Par quelle dérision se sert-on des expressions de rigueur philanthropique? Quels souvenirs rappellent ce mot de philanthropie appliqué aux colonies?

Le directoire ne veut point faire l'énumération des arrêtés pris par les commissaires dans les colonies; il assure seulement qu'aucun ne lui a paru repréhensible & inconstitutionnel. Mais il n'en est pas le seul juge. Au corps législatif appartient aussi cette surveillance. Le directoire cite seulement trois de ces arrêtés, dont l'un accorde une amnistie conditionnelle à quelques habitans. Depuis quand les commissaires du directoire ou le directoire lui-même, ont-ils le pouvoir de prononcer des amnisties? N'est-ce pas là une fonction purement législative?

Le directoire donne des espérances sur le rétablissement de la prospérité & du commerce de Saint-Domingue.

Il ne dit pas sur quoi ces espérances sont fondées ; si les negres sont rentrés dans les ateliers ; s'ils ont posé les armes ou s'ils s'y montrent d'opposés. Puisqu'on lui demandoit des éclaircissements, c'étoient ceux-là qu'ils devoient donner. Je remarque que depuis deux ans nous ne savons rien sur la situation de Saint Domingue que par des gazettes anglaises.

Quand finira cette incertitude ? quand le corps législatif sentira-t-il qu'il est aussi le législateur des colonies, qu'elles n'ont aucune espece de loix, qu'il est inconstitutionnel que les loix soient faites par le directoire ou par ses commissaires ?

L. C.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

Vous occupez bien plus vos lecteurs des choses que des personnes ; c'est pour cela que votre journal est utile, que je le préfère, & que je veux même, si vous l'approuvez, y insérer quelques articles, dans lesquels, en me conformant au bon esprit qui vous dirige, je parlerai fort peu des hommes, & encore avec circonspection, mais beaucoup, & sans ménagement, de leurs fautes.

Je vous entretiendrai aujourd'hui de deux imputations graves dont j'ai entendu charger le ministre de la guerre & celui des finances.

On dit que le premier a écrit aux administrateurs de département de délivrer des ordres sur les caisses des receveurs des contributions, pour le paiement des dépenses militaires faites dans l'étendue de leur ressort. Si cet ordre existe, il est excessivement reprehensible, & pour le fonds & pour la forme.

1°. Un ministre, en employant un moyen de ce genre, pourroit excéder les fonds mis à sa disposition par le corps législatif.

2°. Tous les ordres de dépenses doivent émaner de la trésorerie : sans cela, les demandes se croiseront ; les destinations seront interverties, & le désordre sera dans la comptabilité.

3°. Ce sont les payeurs & non les receveurs qui doivent acquitter les dépenses ; attribuer à ceux-ci les fonctions des autres, c'est vouloir qu'elles soient mal remplies, que l'on n'exige pas les pièces comptables nécessaires, & que l'on en admette d'irrégulières.

On assure que le ministre des finances, au lieu de laisser toutes les valeurs provenant des contributions de l'Italie dans la caisse du payeur général de l'armée & sous la surveillance des commissaires de la trésorerie, a créé une place extraordinaire & nommé un receveur particulier, qui ne prend d'ordres que les siens, ne paye que sur ses mandats, & ne compte qu'avec lui.

Les abus qui résulteroient d'une pareille disposition frappent tous les esprits.

Si les faits qu'on vient de rapporter sont réels, ils doivent être connus des commissaires de la trésorerie, alors ceux-ci les auront dénoncés aux commissions des deux conseils, qui en informèrent le corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BRÉARD.

Suite de la séance du 4 frimaire.

Tronçon-Ducoudray reprend & achève son discours.

Il est, dit-il, un danger qui, de la part des amnisties & dans le cas où la résolution seroit rejetée, effraye les amis de la patrie. Ils vont donc, s'écrie-t-on, profaner, infester le sanctuaire des loix, les administrations, les tribunaux. Cette idée est insupportable. L'objection est sérieuse, je m'en empare ; & je ne la quitterai point sans avoir épuisé les réponses.

Où le peuple est assez éclairé pour n'appeler aux fonctions publiques que des hommes sages, & alors la loi proposée est inutile, ou bien il n'est point assez éclairé, & alors il faut faire des loix différentes pour lui désigner vingt classes de suspects, ou par leur état ancien, ou par leurs titres, ou par leur naissance, ou par leurs habitudes, ou par leurs erreurs, ou par leurs crimes. Chacunette, en ce cas, avoit raison : mais, non ; le peuple est assez averti par ses malheurs, par tous les hommes éclairés, par nous : il ne fera généralement que de bons choix. A l'égard des mauvais, qu'ils viennent parmi nous ces hommes pervers, que l'intrigue aura nommés. Le signe de l'anathème est sur le front du coupable ; sa conduite, ses écarts, sa vie publique sont connus ; il n'en sera que plus hideux ; je ne le redoute point. Quant aux administrations, aux tribunaux, les mêmes causes garantissent les mêmes résultats.

A l'égard des choix postérieurs du gouvernement, ah, certes ! il seroit criminel d'attenter envers la nation, il amasseroit sur sa tête la plus terrible responsabilité, si, averti enfin par notre opinion à tous, par le cri national, il persistoit à appeler & conserver dans les fonctions publiques des hommes connus, je ne dis point par leurs crimes, mais même par leurs violences. Des crimes ne sont pas nécessaires pour être indignes de la confiance ; des têtes effervescentes sont souvent aussi dangereuses que des hommes pervers.

Je vois encore un autre inconvénient dans cette résolution ; c'est qu'elle entraîne l'approbation de la loi du 3 brumaire ; approbation qui, pour n'être faite que par adhésion, n'en sera pas moins formelle. Je dis qu'on approuve cette loi ; car on en fait l'application directe à des individus qui n'étoient pas compris dans cette loi. On fait pis, car on décrète par-là une inconstitutionnalité nouvelle, en même tems qu'on approuve l'inconstitutionnalité de la loi du 3 brumaire.

Tronçon répond ensuite à Dupont, qui a dit que la convention n'avoit plus le pouvoir constituant à l'époque du 3 brumaire, & à Baudin qui a soutenu que la loi n'étoit point nulle.

La convention, dit-il, qui avoit reçu tous les pouvoirs du peuple n'en avoit perdu à cette époque que ce qui étoit incompatible avec la constitution acceptée par le peuple ; on n'a pu, a dit Baudin, présenter la loi du 3 brumaire à l'acceptation du peuple qui n'étoit plus assemblé. Donc si cette loi n'a point été acceptée par le peuple & qu'elle soit contraire à la constitution, elle est nulle.

Le rapporteur, quelque mesure qu'il ait mise dans sa discussion, n'a pu s'empêcher de convenir que plusieurs articles de cette loi étoient inexécutables. Je vous le demande, qu'est-ce qu'une loi qu'on dépose entre les mains du gouvernement, & dont il peut exécuter ou ne pas exécuter tel ou tel article ? Il est donc maître de suspendre l'exécution des loix ? Quel terrible pouvoir ! combien il est dangereux pour la liberté !

Le gouvernement actuel veut le bien, je le crois; mais savons-nous ce que les oscillations des partis, les dangers des circonstances pourroient lui arracher ?

On dit que cette loi n'aura son execution que jusqu'à la paix. Mais croyez-vous qu'à cette époque les factions d'aujourd'hui, ou d'autres, ne proposeront pas des loix équivalentes ? J'entends déjà leurs orateurs séduits ou payés vous en faire la demande. Je sais que s'ils parvenoit à me tromper aussi, & que je consentisse à être leur organe, il me seroit aussi facile de vous effrayer, qu'il le fut d'épouvanter la convention lorsqu'elle rendit la loi du 3 brumaire. Dans dix ans, dans trente ans, je ne manquerois pas encore de considérations pour motiver ces propositions; je n'en manquerois pas tant que les élémens de la monarchie n'auroient pas disparu.

Après avoir parlé des dangers généraux, s'il m'étoit permis de parler de nos périls particuliers, je vous demanderois, après avoir autorisé une loi qui crée des suspects, ce qui nous rassureroit contre une autre loi de même nature; ce qui nous garantiroit qu'après être sortis de la législature, on ne créeroit point d'autres classes de suspects, & que l'on ne nous y comprendroit pas.

Espérons que nos collègues du conseil des cinq cents, éclairés sur le danger de cette loi consentiront à la revoir.

Je le dis franchement, je paierois de mon sang le rapport de cette loi funeste: ne fut-ce que pour ne pas fournir aux ennemis de la constitution le prétexte de dire que l'on est forcé de convenir qu'il est des circonstances où la constitution ne se suffit pas à elle-même.

Troignon vote contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de son discours.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Présidence du citoyen QUINETTE.

Séance du 5 frimaire.

Daunou obtient la parole au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire relatif aux journaux.

Que nul, dit-il, ne soit empêché de dire, écrire, imprimer & publier sa pensée; que les écrits ne soient soumis à aucune censure avant leur publication; que, dans les cas non prévus par la loi, on ne puisse être responsable de ce que l'on a dit, écrit, publié; & que la loi d'ailleurs permette à chacun d'imprimer impunément tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui: telles sont les maximes qui, sous le nom de la liberté de la presse, ont été si long-tems réclamées par la courageuse philosophie, & sont devenues enfin pour elle une conquête que vous ne pourriez plus lui ravir.

Ces principes, sans lesquels la subordination deviendrait servitude & le pouvoir tyrannie, on a besoin de les sentir fortement, lorsqu'on envisage les excès que le directoire vous a dénoncés. Il n'y a que le spectacle affligeant de ces excès impunis qui ait pu suggérer à des magistrats républicains l'étrange projet d'enchaîner, par des loix prohibitives, la publication des écrits.

Voilà l'un des plus funestes effets de la licence; elle

inspire au pouvoir, au patriotisme même, des pensées tyranniques; elle entraîne hors des voies constitutionnelles ceux que presse le besoin de la réprimer; les vagues idées de sûreté générale, de salut du peuple, se substituent aux idées précises d'une législation régulière; on veut employer pour des circonstances périlleuses, des moyens plus périlleux qu'elles; on consent à voiler pour quelques instans l'image de la liberté, & on élève imprudemment un trône à la dictature, qui étend sur les nations le voile de la terreur & de la mort.

Laissez donc à la presse toute la liberté qui lui est assurée par la constitution; mais n'accordez pas à ceux qui en abusent des encouragemens, de la faveur, & le privilège de l'impunité. Voilà la base des projets que je suis chargé de vous présenter.

Daunou présente trois projets de résolution, dont le conseil ordonne l'impression; ils portent en substance des dispositions contre la calomnie, & en outre qu'on ne pourra crier aucun journal que par son titre; qu'il en sera fait un pour rapporter littéralement ce qui sera dit dans les deux conseils, & qu'il n'y aura plus de tribune particulière.

Nota. Le conseil des anciens a rejeté la résolution qui augmentoit le prix des ports de lettres & journaux.

Bourse du 4 frimaire.

Amsterdam.....59 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$	Lausanne.....1 $\frac{1}{2}$
Hambourg...191 $\frac{1}{2}$, 195 $\frac{1}{2}$	Londres...24 l. 7 s. 6 d.
Madrid.11 l. 7 s. 6 d. à 2 m.	Or fin.....101 l. 7 s. 6 d.
Cadix.....11 l. 5 s. <i>idem.</i>	Ling. d'arg...50 l. 7 s. 6 d.
Gènes.....92 $\frac{1}{2}$, 93 $\frac{1}{4}$	Piastre.....5 l. 6 s. 6 d.
Livourne.....102 à 103 $\frac{1}{2}$	Quadruple.....79 l.
Bâle.....	Duc. d'Hol.11 l. 7 s. 6 d. à 8 s.
Lyon.....1 $\frac{1}{2}$	Souverain.....33 l. 16 s.
Marseille.....2 $\frac{1}{2}$	Mandat, 2 l. 10 s., 9, 8, 7,
Bordeaux.....1 $\frac{1}{2}$	6, 7.

Esprit $\frac{1}{2}$, 510 à 15 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 360 l. — Huile d'olive, 1 liv. 6 s. — Café, 1 liv. 15 s. — Sucre d'Hambourg, 2 l. 1 s. — Sucre d'Orléans, 1 l. 17 s. — Savon de Marseille, 18 s. — Chandelle, 14 s.

E R R A T A .

On a mal imprimé le nom & la demeure du jeune homme dont nous avons annoncé la mort dans le premier article *Paris* de notre feuille d'hier. Il se nommoit *Fouqueteau de la Chenaye* & demouroit rue *Froidmanteau*.

Voyage en Hollande et sur les frontieres occidentales de l'Allemagne, fait en 1794; suivi d'un voyage dans les comtés de Lancastre, le Westmoreland & le Cumberland: ouvrage dans lequel on trouve des détails sur les mœurs, le caractere, les ressources, les richesses, les productions, le commerce des habitans de ces contrées; sur les diverses opérations militaires; le siège de Mayence, par Custines, &c.; traduit de l'Anglais sur la seconde édition; par A. Cantwel, traducteur de Gibbon; 2 vol. in-8^o de 600 pages, imprimés sur caractere de cicerone Didot. Prix, 5 liv. broc. & 6 liv. 10 s. franc de port par la poste, pour les départemens & pays conquis. A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n^o. 20.